

DATE 2023		RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	PAGES
FÉVRIER	21		<b>CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE EXTRAORDINAIRE</b>	
			MINUTE DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE	
			RÉSOLUTIONS	
		23-02-047	Pour adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 21 février 2023.	068
		---	ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023 : Demande de dérogation mineure – Permettre la reconstruction d'un chalet – 92, chemin Napoléon – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.	068
		---	ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023 : Demande de dérogation mineure – Permettre la reconstruction d'un chalet – 133, chemin Larocque – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.	068
		---	ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023 : Demande de dérogation mineure – Régulariser deux accès à un plan d'eau – 270, chemin H.-Zurenski – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.	068
			NOTE 1 : Toute personne intéressée a pu transmettre ses commentaires par écrit. La Municipalité de Val-des-Monts n'a reçu, dans le cadre de la consultation écrite, aucun commentaire.	068
			NOTE 2 : Aucune question n'a été posée relativement à l'assemblée publique de consultation A.1 à A.3.	068
		23-02-048	Pour accepter la levée de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 21 février 2023.	069
			<b>CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE ORDINAIRE</b>	
			MINUTE DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE	
			PÉRIODE DE QUESTIONS	
		---	AVIS DE MOTION : Présentation d'un projet de règlement pour amender le règlement portant le numéro 912-23 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2023.	070
			RÉSOLUTIONS	
			<u>ADMINISTRATION</u>	
		23-02-049	Pour adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil municipal du 21 février 2023.	070-071
		23-02-050	Pour accepter les procès-verbaux des séances extraordinaire et ordinaire du 7 février 2023.	071

DATE 2023		RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	PAGES
FÉVRIER	21		<b><u>TRAVAUX PUBLICS</u></b>	
		23-02-051	Pour autoriser un empiètement dans l'emprise municipale – Raccordement d'une conduite au puisard municipal – 26, rue de l'École.	071-072
		23-02-052	Pour demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de revoir le niveau d'entretien – Route du Carrefour (366) entre le chemin Saint-Joseph et le chemin Saint-Antoine et entre le chemin du Domaine et la rue des Pinsons – Entretien hivernal.	072-073
		23-02-053	Pour accepter un soumissionnaire – Rénovation du garage Oakley-Carey – Décréter une dépense au montant de 844 000 \$ « taxes en sus » – Soumission publique portant le numéro 23-01-03-001.	073-074
			<b><u>FINANCES ET TAXATION</u></b>	
		23-02-054	Pour accepter le rapport comptable 23-001 – Comptes payés et à payer – Autoriser le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements – Comptes à payer au montant de 852 460,04 \$ – Comptes payés au montant de 223 875,26 \$ – Salaires dépôts directs au montant de 676 529,60 \$.	075-076
		23-02-055	Pour accepter le rapport des dépenses en immobilisation au montant de 41 327,61 \$ – Engagements au montant de 36 970,62 \$ – Période se terminant le 31 janvier 2023.	076-077
		23-02-056	Pour accepter le budget d'opération de l'Office d'habitation de l'Outaouais démontrant un déficit anticipé au montant de 15 906 \$ pour l'édifice situé au 3, chemin du Manoir – Année 2023 – Contribution totale de la Municipalité de Val-des-Monts au montant de 1 591 \$.	077
		23-02-057	Pour accepter d'affecter le montant de 150 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non-affecté et de désaffecter le montant de 22 407,76 \$ de l'excédent de fonctionnement affecté.	078
		—	<b><u>RÈGLEMENT NUMÉRO 913-23</u></b> – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 3 000 000 \$ et décréter une dépense au montant de 3 000 000 \$ aux fins d'assurer la réalisation des projets d'investissements aux infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire situées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.	079-080
		23-02-058	Pour adopter le règlement portant le numéro 913-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 3 000 000 \$ et décréter une dépense au montant de 3 000 000 \$ aux fins d'assurer la réalisation des projets d'investissements aux infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire situées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.	081
		---	<b><u>RÈGLEMENT NUMÉRO 914-23</u></b> – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 1 300 000 \$ et décréter une dépense au montant de 1 300 000 \$ aux fins d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire destinée au service de Sécurité incendie de la Municipalité de Val-des-Monts.	081-083
		23-02-059	Pour adopter le règlement portant le numéro 914-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 1 300 000 \$ et décréter une dépense au montant de 1 300 000 \$ aux fins d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire destinée au service de Sécurité incendie de la Municipalité de Val-des-Monts.	083-084
		—	<b><u>RÈGLEMENT NUMÉRO 915-23</u></b> – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 2 700 000 \$ et décréter une dépense au montant de 2 700 000 \$ aux fins d'acquérir des génératrices fixes, 75 lits pliables et des trousseaux pour sinistrés afin de répondre aux situations d'urgence que subirait la Municipalité de Val-des-Monts.	084-086

DATE 2023		RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	PAGES
FÉVRIER	21	23-02-060	Pour adopter le règlement portant le numéro 915-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 2 700 000 \$ et décréter une dépense au montant de 2 700 000 \$ aux fins d'acquérir des génératrices fixes, 75 lits pliables et des trousseaux pour sinistrés afin de répondre aux situations d'urgence que subirait la Municipalité de Val-des-Monts.	086-087
		---	<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 916-23</b> – Pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 226 000 \$ – Décréter une dépense au montant de 226 000 \$ pour le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir.	087-089
		23-02-061	Pour adopter le règlement portant le numéro 916-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 226 000 \$ – Décréter une dépense au montant de 226 000 \$ pour le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir.	089
			<b>NOTE 1 :</b> Madame la Conseillère Joëlle Gauthier déclare ses intérêts, à 20 h 04, conformément à l'article 4.1 j), définissant la notion d'intérêt personnel, du règlement portant le numéro 896-22 « Normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale » étant donné qu'un membre de sa famille est impliqué dans la transaction immobilière de la propriété et indique qu'elle ne participera pas au débat de la présente résolution.	090
		23-02-062	Pour autoriser la cession des droits que la Municipalité de Val-des-Monts pourrait avoir sur une partie du lot portant le numéro 4 359 488-P01 au Cadastre du Québec – Partie du chemin du Vieux-Chemin – En faveur de madame Nathalie Deschênes et monsieur Mario Viel pour un montant de 1,06 \$ « taxes en sus » par mètre carré cédé – Cession sans aucune garantie quant aux titres.	090
			<b>NOTE 2 :</b> Madame la Conseillère Joëlle Gauthier reprend son siège à 20 h 05.	091
		23-02-063	Pour abroger et remplacer la résolution 17-04-119 – Pour autoriser l'acquisition du lot portant le numéro 6 082 287 au Cadastre du Québec – Propriété de monsieur Richard Hall – Autoriser la cession du lot portant le numéro 6 082 289 au Cadastre du Québec connu sous le vocable chemin du Lac-Bataille – Sans aucun frais – Mandater maître Camille Rousseau, notaire – Préparation d'un acte de vente, de cession et de servitude – Décréter une dépense au montant de 2 350 \$ « taxes et frais de publications en sus ».	091-092
			<b>ENVIRONNEMENT ET URBANISME</b>	
		---	<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 917-23 (AM-109)</b> – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin d'encadrer l'hébergement touristique de courte durée.	092-095
		23-02-064	Pour adopter le règlement portant le numéro 917-23 (AM-109) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin d'encadrer l'hébergement touristique de courte durée.	096
---	<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 918-23 (AM-110)</b> – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » – Encadrement de l'hébergement touristique de courte durée.	097-101		

DATE 2023	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	PAGES
FÉVRIER	21	<p><b>NOTE 3 :</b> Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, l'Agent de développement, Greffier-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, informe les citoyens que les changements apportés à ce projet de règlement depuis son dépôt, lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2023, sont :</p> <p>a) Modification à l'article 6 – Modification de l'article 5.4 intitulé « autre tarification » :</p> <p>Item f – Se lit maintenant : Pour chaque lot, 750 \$ annuellement pour chacun des 2 premiers bâtiments à louer à des fins de résidence de tourisme et 300 \$ pour chaque bâtiment additionnel à louer.</p> <p>Lors du dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 17 janvier 2023, l'item f se lisait comme suit : 750 \$ annuellement par bâtiment à louer à des fins d'hébergement.</p>	101
	23-02-065	Pour adopter le règlement portant le numéro 918-23 (AM-110) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » – Encadrement de l'hébergement touristique de courte durée.	101-102
	---	<b><u>SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (AM-112)</u></b> – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » – Ajouter le sous-groupe « Activités récréatives et touristiques » dans la zone 5-DC – 279, chemin du Pouvoir.	102-104
	23-02-066	Pour adopter le second projet de règlement (AM-112) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » – Ajouter le sous-groupe « Activités récréatives et touristiques » dans la zone 5-DC – 279, chemin du Pouvoir.	104-105
	23-02-067	Pour autoriser la signature d'un protocole d'entente – Municipalité de Val-des-Monts – 8331456 Canada inc. – Implantation d'une enseigne directionnelle autonome – Domaine du Ruisseau – Lot 6 334 148 du Cadastre du Québec.	105-106
		<b><u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u></b>	
	23-02-068	Pour autoriser les modifications au contrat et accepter les coûts supplémentaires – Avenant 38 – Construction de la caserne dans l'arrondissement sud – Décréter une dépense supplémentaire au montant 4 071,76 \$ « taxes en sus ».	106-107
		<b><u>GÉNÉRAL</u></b>	
	23-02-069	Pour accepter la levée de la séance.	107



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE GATINEAU

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 21 février 2023, à 19 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de monsieur le Maire Jules Dagenais.

**ÉTAIENT aussi présents :** Mesdames les Conseillères Manon Tessier et Chantal Renaud, monsieur le Conseiller Serge Lessard, madame la Conseillère Joëlle Gauthier et monsieur le Conseiller François Sylvestre.

**ÉTAIENT également présents :** Messieurs Julien Croteau, agent de développement, greffière-trésorier adjoint et directeur général adjoint, et Éric Clément, directeur adjoint du service de Sécurité incendie.

**ÉTAIT ABSENT :** Monsieur le Conseiller Claude Bergeron (Absence motivée).

Monsieur le Maire Jules Dagenais constatant qu'il y a quorum déclare la séance ouverte.

### **AVIS DE CONVOCATION**

Le 17 février 2023

Monsieur le Maire,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

### **Objet : Séances extraordinaire et ordinaire du 21 février 2023**

Conformément aux dispositions des articles 5 et 5.4 du règlement portant le numéro 898-22, avis vous est donné par la présente, qu'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts est convoquée, par le soussigné, pour être tenue le mardi 21 février 2023, à compter de 19 h, à la salle du Conseil, de l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

#### **I. MINUTE DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

#### **II. RÉOLUTIONS**

1. Pour adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 21 février 2023.

A.1 **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023:** Demande de dérogation mineure – Permettre la reconstruction d'un chalet – 92, chemin Napoléon – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

A.2 **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023:** Demande de dérogation mineure – Permettre la reconstruction d'un chalet – 133, chemin Larocque – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- A.3 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023: Demande de dérogation mineure – Régulariser deux accès à un plan d'eau – 270, chemin H.-Zurenski – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

2. Pour accepter la levée de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 21 février 2023.

L'Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint,

Julien Croteau

23-02-047

### **POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023**

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

- A.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023: Demande de dérogation mineure – Permettre la reconstruction d'un chalet – 92, chemin Napoléon – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.
- A.2 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023: Demande de dérogation mineure – Permettre la reconstruction d'un chalet – 133, chemin Larocque – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.
- A.3 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ACCOMPAGNÉE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 20 FÉVRIER 2023: Demande de dérogation mineure – Régulariser deux accès à un plan d'eau – 270, chemin H.-Zurenski – Règlement de zonage portant le numéro 436-99.

### INSCRIPTIONS AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :

**NOTE 1 :** Toute personne intéressée a pu transmettre ses commentaires par écrit. La Municipalité de Val-des-Monts n'a reçu, dans le cadre de la consultation écrite, aucun commentaire.

**NOTE 2 :** Aucune question n'a été posée relativement à l'assemblée publique de consultation A.1 à A.3.



No de résolution  
ou annotation

23-02-048

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023**

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD

PAR CES MOTIFS, la présente séance est levée.

Adoptée.

---

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

---

Jules Dagenais  
Maire



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE GATINEAU

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 21 février 2023, à 19 h 10, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de monsieur le Maire Jules Dagenais.

**ÉTAIENT aussi présents :** Mesdames les Conseillères Manon Tessier et Chantal Renaud, monsieur le Conseiller Serge Lessard, madame la Conseillère Joëlle Gauthier et monsieur le Conseiller François Sylvestre.

**ÉTAIENT également présents :** Messieurs Julien Croteau, agent de développement, greffière-trésorier adjoint et directeur général adjoint, et Éric Clément, directeur adjoint du service de Sécurité incendie.

**ÉTAIT ABSENT :** Monsieur le Conseiller Claude Bergeron (Absence motivée).

Monsieur le Maire Jules Dagenais constatant qu'il y a quorum déclare la séance ouverte.

**LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.**

### **AVIS DE MOTION**

Je soussignée, Joëlle Gauthier, conseillère du district électoral numéro 5, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un projet de règlement pour amender le règlement portant le numéro 912-23 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2023.

L'adoption du règlement sera effectuée à une séance ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, l'Agent de développement, Greffier-trésorier adjoint et Directeur général adjoint informe les personnes présentes que le but de ce projet de règlement est de :

1. Modifier la section 9 intitulée « Équipements à compostage » de l'annexe D « Tarification applicable pour les services ou biens, et la délivrance de divers documents par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme ».
  - a) Item e: Modifier le coût du Foodcycler FC-30 à 150 \$ par appareil pour les résidents et / ou contribuable.
  - b) Item f: Modifier le coût du Foodcycler FC-100 à 275 \$ par appareil pour les résidents et / ou contribuable.

---

Joëlle Gauthier  
Conseillère

23-02-049

**POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE  
LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023**

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

23-02-049

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-050

### **POUR ACCEPTER LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2023**

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, tels que présentés, les procès-verbaux des séances extraordinaire et ordinaire du 7 février 2023, tenues à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-051

### **POUR AUTORISER UN EMPIÈTEMENT DANS L'EMPRISE MUNICIPALE - RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE AU PUISARD MUNICIPAL - 26, RUE DE L'ÉCOLE**

CONSIDÉRANT QU'un nouveau projet de garderie, sise au 26, rue de l'École, est présentement en construction;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 26, rue de l'École a fait parvenir, le 5 décembre 2022, une demande pour entreprendre des travaux afin de raccorder une conduite des eaux usées du nouveau bâtiment au puisard de la Municipalité en passant sous la chaussée de la rue de l'École, et ce, conformément à l'article 11 du règlement portant le numéro 811-17 concernant les encombrements sur la voie publique et les places publiques;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a été soumise à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics recommande d'accorder une autorisation d'empiètement de l'emprise municipale afin de raccorder la conduite d'eaux usées au puisard de la Municipalité au propriétaire du 26, rue de l'École, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Les frais de la demande d'autorisation d'empiètement dans l'emprise municipale prévue devront être acquittés, et ce, tel que décrit à l'annexe F du règlement portant le numéro 912-23 concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.
- b) Une attestation d'un ingénieur qui confirme que les travaux ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur.
- c) L'entrepreneur doit informer le service des Travaux publics 5 jours avant le début des travaux et indiquer au même moment la signalisation qui sera utilisée.
- d) L'entrepreneur doit s'assurer, en tout temps, que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).



No de résolution  
ou annotation

23-02-051

- e) Les corrections demandées, si nécessaire, par le service des Travaux publics, devront être effectuées dans un délai raisonnable, et ce, suivant une inspection à la fin des travaux.
- f) Une servitude perpétuelle notariée devra être consentie à la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, aux frais du demandeur.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation du Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics et l'approbation du bureau de la Direction générale, le propriétaire du 26, rue de l'École à effectuer les travaux de raccordement au puisard dans l'emprise municipale de la rue de l'École, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) Les frais de la demande d'autorisation d'empiètement dans l'emprise municipale prévue devront être acquittés, et ce, tel que décrit à l'annexe F du règlement portant le numéro 912-23 concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.
  - b) Une attestation d'un ingénieur qui confirme que les travaux ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur.
  - c) L'entrepreneur doit informer le service des Travaux publics 5 jours avant le début des travaux et indiquer au même moment la signalisation qui sera utilisée.
  - d) L'entrepreneur doit s'assurer, en tout temps, que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESTT).
  - e) Les corrections demandées, si nécessaire, par le service des Travaux publics, devront être effectuées dans un délai raisonnable, et ce, suivant une inspection à la fin des travaux.
  - f) Une servitude perpétuelle notariée devra être consentie à la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, aux frais du demandeur.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-052

**POUR DEMANDER AU MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE  
DU QUÉBEC DE REVOIR LE NIVEAU  
D'ENTRETIEN - ROUTE DU CARREFOUR  
(366) ENTRE LE CHEMIN SAINT-JOSEPH ET  
LE CHEMIN SAINT-ANTOINE ET ENTRE LE  
CHEMIN DU DOMAINE ET LA RUE DES  
PINSONS - ENTRETIEN HIVERNAL**

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de la route du Carrefour (366) est sous l'égide du ministère des Transports et de la Mobilité durable;



No de résolution  
ou annotation

23-02-052

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts reçoit un nombre élevé de plaintes pour la saison hivernale, et ce, dû à l'entretien lamentable du déneigement, du déglacage et du sablage de la route du Carrefour (366) et plus précisément dans les côtes entre le chemin Saint-Joseph et le chemin Saint-Antoine et entre le chemin du Domaine et la rue des Pinsons;

CONSIDÉRANT QUE le mauvais entretien entraîne parfois la fermeture temporaire de ces portions de chemins et qu'aucune voie de contournement n'est possible à proximité des secteurs concernés;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de ces portions de chemins crée également une problématique pour les services liés à l'entretien du territoire et à la sécurité des citoyens montvalois.

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Demande au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec d'apporter immédiatement les correctifs qui s'imposent pour assurer un entretien hivernal décent à la route du Carrefour (366) entre le chemin Saint-Joseph et le chemin Saint-Antoine et entre le chemin du Domaine et la rue des Pinsons.
3. Exige que le Ministère intervienne auprès de son entrepreneur pour que la sécurité des Montvalois et des usagers de ses routes provinciales soit selon les standards afin d'éviter que de malencontreux accidents surviennent à cause du déneigement, du déglacage et du sablage inadéquats.
4. Requier que soient soumises à la Municipalité de Val-des-Monts les actions qui seront mises en place pour corriger la situation de façon définitive afin de rassurer et d'informer la population.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-053

### **POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE - RÉNOVATION DU GARAGE OAKLEY-CAREY - DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 844 000 \$ « TAXES EN SUS » - SOUMISSION PUBLIQUE PORTANT LE NUMÉRO 23-01-03-001**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 18 novembre 2014, la résolution portant le numéro 14-11-365, aux fins d'accepter un soumissionnaire pour les services professionnels d'architectes dans le cadre de la préparation de plans et devis pour la construction de deux nouvelles casernes, d'un nouveau garage, le réaménagement, la réfection et l'agrandissement de l'hôtel de ville ainsi que le réaménagement d'un garage municipal et décréter une dépense au montant de 455 374 \$ « taxes en sus » pour la réalisation des services 1 à 6 de la soumission publique portant le numéro 14-08-05-023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 juin 2019, la résolution portant le numéro 19-06-205, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 851-19 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 6 900 000 \$ et décréter une dépense au montant de 6 900 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud ainsi que des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'ancien garage Déziel qui servira d'atelier pour les infrastructures, sis au 93, route du Carrefour, ainsi que du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour;



No de résolution  
ou annotation

23-02-053

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 juin 2020, la résolution portant le numéro 20-06-167, aux fins d'entériner le mandat octroyé à la firme Lapalme Rheault architectes et associés pour la réalisation des services 7 à 10 décrits aux documents contractuels de la soumission publique portant le numéro 14-08-05-023, et ce, dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud et des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes des garages Déziel et Oakley-Carey;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 février 2021, la résolution portant le numéro 21-02-031, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 883-21 – Pour amender le règlement d'emprunt portant le numéro 851-19 au montant de 6 900 000 \$ et décréter une dépense au montant de 6 900 000 \$ afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 880 000 \$ et décréter une dépense au montant additionnel de 880 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud ainsi que des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'ancien garage Déziel qui servira d'atelier pour les infrastructures, sis au 93, route du Carrefour, ainsi que du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE le Conseiller en gestion des actifs immobiliers – Infrastructure au service des Travaux publics a demandé, le 16 janvier 2023, conformément au règlement portant le numéro 892-21 concernant la gestion contractuelle et les règles de contrôle et de suivis budgétaires – Délégation à certains employés – Pouvoir d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'engager du personnel de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions publiques portant le numéro 23-01-03-001, par annonce parue dans le journal « Le Droit » du 14 janvier 2023 ainsi que sur le système électronique d'appels d'offres « SEAO » le 16 janvier 2023, aux fins d'effectuer la rénovation du garage des infrastructures, sis au 93, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont fait connaître leurs prix, et ce, suivant les demandes et exigences contenues dans le cahier des charges de la soumission publique portant le numéro 23-01-03-001, à savoir :

Soumissionnaires	Adresses	Prix soumis « taxes en sus »	Rang
Callfred inc. (Appelle Fred)	142, rue de Varennes, Gatineau (Québec) J8T 8G5	844 000 \$	1 <sup>er</sup>
Industries CAMA	800-A, rue de Vernon, Gatineau (Québec) J9J 3K5	846 975 \$	2 <sup>e</sup>
Gestion DMJ	57, rte 105, unité 200, Chelsea (Québec) J8B 1L3	857 650 \$	3 <sup>e</sup>
Defran inc.	55, rue Breadner, Gatineau (Québec) J8Y 2L7	917 222 \$	4 <sup>e</sup>
D.L.S. Construction inc.	1910, chemin Pink, suite 201, Gatineau (Québec) J9J 3N9	947 000 \$	5 <sup>e</sup>
Les entrepreneurs généraux Raymond & associés inc.	65, rue Jean-Proulx Gatineau (Québec) J8Z 1W2	948 100 \$	6 <sup>e</sup>
LCC & Associés Canada inc.	41, rue de Valcourt, unité 7 Gatineau (Québec) J8T 8G9	949 000 \$	7 <sup>e</sup>

CONSIDÉRANT QUE la firme Lapalme Rheault architectes et associés a procédé à l'analyse des soumissions et recommande, dans une lettre, datée du 15 février 2023, signée par monsieur Jacques Savard, architecte, d'accepter la soumission en provenance de la firme Callfred inc. (Appelle Fred), sise au 142, rue de Varennes, Gatineau (Québec) J8T 8G5, au montant de 844 000 \$ « taxes en sus », comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, pour la rénovation du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.



No de résolution  
ou annotation

23-02-053

2. Accepte, sur la recommandation de la firme Lapalme Rheault architectes et associés et l'approbation du bureau de la Direction générale, la soumission en provenance de la firme Callfred inc. (Appelle Fred), sise au 142, rue de Varennes, Gatineau (Québec) J8T 8G5, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, au montant de 844 000 \$ « taxes en sus », et ce, pour la rénovation du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour.
3. Décrète une dépense totale au montant de 844 000 \$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités, et ce, suivant les dispositions de la soumission publique portant le numéro 23-01-03-001.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
5. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le règlement d'emprunt portant le numéro 851-19, amendé par le règlement d'emprunt portant le numéro 883-21.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-054

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT  
COMPTABLE 23-001 - COMPTES PAYÉS  
ET À PAYER - AUTORISER LE BUREAU DE  
LA DIRECTION GÉNÉRALE À EFFECTUER  
LES PAIEMENTS - COMPTES À PAYER AU  
MONTANT DE 852 460,04 \$ - COMPTES  
PAYÉS AU MONTANT DE 223 875,26 \$ -  
SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS AU  
MONTANT DE 676 529,60 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 octobre 2021, la résolution portant le numéro 21-10-313, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 892-21, pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 852-19 concernant la gestion contractuelle et les règles de contrôle et de suivis budgétaires – Délégation à certains employés – Pouvoir d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'engager du personnel;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.2 du règlement portant le numéro 892-21 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.7 du règlement portant le numéro 892-21 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.



No de résolution  
ou annotation

23-02-054

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois de janvier 2023, portant le numéro 23-001, totalisant une somme de 1 752 864,90 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité ainsi que les salaires, à savoir :

SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS	
Paie du 5 janvier 2023	129 976,53 \$
Paie du 12 janvier 2023	192 571,49 \$
Paie du 19 janvier 2023	263 688,39 \$
Paie du 26 janvier 2023	90 293,19 \$
Total	676 529,60 \$

3. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 1 076 335,30 \$.
4. Mentionne que le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois de janvier 2023, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 1 076 335,30 \$.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-055

### **POUR ACCEPTER LE RAPPORT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION AU MONTANT DE 41 327,61 \$ - ENGAGEMENTS AU MONTANT DE 36 970,62 \$ - PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 JANVIER 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 octobre 2021, la résolution portant le numéro 21-10-313, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 892-21, pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 852-19 concernant la gestion contractuelle et les règles de contrôle et de suivis budgétaires – Délégation à certains employés – Pouvoir d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'engager du personnel;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.7 du règlement portant le numéro 892-21 stipule qu'un rapport mensuel des activités d'investissement doit être déposé au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice du service des Finances, nous présente, dans un rapport, le détail des dépenses en immobilisation au montant de 41 327,61 \$ et des engagements au montant de 36 970,62 \$, et ce, pour la période se terminant le 31 janvier 2023.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport des dépenses en immobilisation démontrant des dépenses totalisant un montant de 41 327,61 \$ et des engagements totalisant 36 970,62 \$ pour la période se terminant le 31 janvier 2023, le tout, préparé par la Technicienne aux Finances – Comptes payables et activités d'investissement.



No de résolution  
ou annotation

23-02-055

3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-056

**POUR ACCEPTER LE BUDGET D'OPÉRATION DE L'OFFICE D'HABITATION DE L'OUTAOUAIS DÉMONSTRANT UN DÉFICIT ANTICIPÉ AU MONTANT DE 15 906 \$ POUR L'ÉDIFICE SITUÉ AU 3, CHEMIN DU MANOIR - ANNÉE 2023 - CONTRIBUTION TOTALE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS AU MONTANT DE 1591 \$**

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation de l'Outaouais a adopté, lors d'une séance de son Conseil d'administration, tenue le 8 décembre 2022, la résolution portant le numéro CA-2022-68, aux fins d'adopter le budget d'opération pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a approuvé, le 2 décembre 2022, le budget d'opération 2023 de l'Office d'habitation de l'Outaouais démontrant un déficit anticipé au montant de 15 906 \$ pour l'édifice situé au 3, chemin du Manoir, Val-des-Monts (Québec) J8N 7E6, représentant une participation municipale de 1 591 \$, soit 10 % du déficit anticipé.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le budget d'opération de l'Office d'habitation de l'Outaouais pour l'édifice situé au 3, chemin du Manoir, Val-des-Monts (Québec) J8N 7E6, pour l'année 2023, approuvé par la Société d'habitation du Québec, ledit budget prévoyant un déficit d'opération pour un montant de 15 906 \$.
3. S'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation capitalisés (RAM) et particulièrement, son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées en vertu du Plan québécois des infrastructures (PQI).
4. Souligne que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage à contribuer financièrement pour un montant de 1 591 \$, représentant 10 % du déficit anticipé.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
6. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE BUDGÉTAIRE	MONTANT	DESCRIPTION
02-520-00-970	1 591 \$	Participation à l'Office d'habitation de l'Outaouais

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution  
ou annotation

23-02-057

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **POUR ACCEPTER D'AFPECTER LE MONTANT DE 150 000 \$ DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON-AFFECTÉ ET DE DÉSFFECTER LE MONTANT DE 22 407,76 \$ DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 novembre 2019, la résolution portant le numéro 19-11-381, aux fins de procéder à des affectations et à des désaffectations des montants à même l'excédent de fonctionnement accumulé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 mai 2022, la résolution portant le numéro 22-05-173, aux fins d'accepter le dépôt du rapport financier consolidé de la Municipalité de Val-des-Monts pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021, lequel démontre un excédent de fonctionnement à des fins fiscales d'un montant de 4 908 602 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2022, la résolution portant le numéro 22-12-475, aux fins de procéder à des désaffectations des montants à même l'excédent de fonctionnement accumulé;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal lors de l'adoption du budget pour les exercices 2022 et 2023 ont exprimé leur volonté de réserver un montant de 75 000 \$ par année de l'excédent non-affecté, et ce, jusqu'en 2025 pour la planification d'événements dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité qui aura lieu en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réviser les montants affectés à même l'excédent de fonctionnement accumulé, et ce, pour une saine gestion et pour mieux parer les imprévus.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, d'affecter le montant de 150 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non-affecté aux fins des festivités prévues en 2025 dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité et de désaffecter le montant de 22 407,76 \$ de l'excédent de fonctionnement affecté, et ce, tel que démontré à l'annexe A, datée du 14 février 2023.
3. Autorise la Directrice du service des Finances à affecter les excédents accumulés non affectés d'une somme de 150 000 \$ et à retourner la somme de 22 407,76 \$ à l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté, et ce, tel que démontré à l'annexe A ci-jointe, datée du 14 février 2023.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.





No de résolution  
ou annotation

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 913-23**

### **POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 3 000 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 3 000 000 \$ AUX FINS D'ASSURER LA RÉALISATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS AUX INFRASTRUCTURES DESTINÉES AU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer des travaux d'améliorations ou de constructions d'infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire situées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but d'effectuer des travaux d'améliorations ou de constructions d'infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaires situées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

#### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Conseil municipal :** Désigne le Maire et les Conseillers de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.2 Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

#### **ARTICLE 4 - DÉCRETS**

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 000 000 \$ et décrète, par le présent règlement, des dépenses au montant de 3 000 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux d'amélioration ou de constructions d'infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaires situées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 5 - AUTORISATION D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

### **ARTICLE 6 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 7 - EXCÉDENTS - UTILISATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8 - CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

- 8.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.2 Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

---

Jules Dagenais  
Maire



No de résolution  
ou annotation

23-02-058

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE  
NUMÉRO 913-23 - POUR AUTORISER UN  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT  
DE 3 000 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU  
MONTANT DE 3 000 000 \$ AUX FINS D'ASSURER LA  
RÉALISATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS  
AUX INFRASTRUCTURES DESTINÉES AU SERVICE  
DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté et déposé, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 7 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins d'autoriser un règlement d'emprunt au montant de 3 000 000 \$ et décréter une dépense au montant de 3 000 000 \$ aux fins d'assurer la réalisation des projets d'investissements aux infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire situées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 913-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 3 000 000 \$ et décréter une dépense au montant de 3 000 000 \$ aux fins d'assurer la réalisation des projets d'investissements aux infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire situées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 914-23**

**POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE  
DE 1 300 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 1 300 000 \$  
AUX FINS D'ACQUÉRIR ET REMPLACER UNE PARTIE DE LA FLOTTE  
VÉHICULAIRE DESTINÉE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QU'il est nécessaire de posséder des véhicules adéquats pour répondre aux appels d'urgence reçus par le service de Sécurité incendie sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire destinée au service de Sécurité incendie servant à répondre aux appels décrits à l'annexe « A » du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- |            |                            |   |
|------------|----------------------------|---|
| <b>3.1</b> | <b>Conseil municipal :</b> | Désigne le Maire et les Conseillers de la Municipalité de Val-des-Monts.  |
| <b>3.2</b> | <b>Véhicule :</b>          | Désigne par le présent règlement l'acquisition ou le remplacement des véhicules suivants :<br><br>a) Acquisition – Camion-citerne 10 000L<br>b) Acquisition – 2 camionnettes<br>c) Remplacement – Camionnette 852 |
| <b>3.3</b> | <b>Municipalité :</b>      | Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.   |

### **ARTICLE 4 - DÉCRETS**

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 300 000 \$ et décrète, par le présent règlement, des dépenses au montant de 1 300 000 \$ aux fins d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire destinée au service de Sécurité incendie de la Municipalité de Val-des-Monts.

### **ARTICLE 5 - AUTORISATION D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est donc autorisé à emprunter un montant de 1 300 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

### **ARTICLE 6 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 7 - EXCÉDENTS - UTILISATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8 - CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

- 8.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.2 Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

\_\_\_\_\_  
Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

\_\_\_\_\_  
Jules Dagenais  
Maire

23-02-059

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT  
LE NUMÉRO 914-23 - POUR AUTORISER UN  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT  
DE 1 300 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE  
AU MONTANT DE 1 300 000 \$ AUX FINS  
D'ACQUÉRIR ET REMPLACER UNE PARTIE DE  
LA FLOTTE VÉHICULAIRE DESTINÉE AU  
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;



No de résolution  
ou annotation

23-02-059

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté et déposé, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 7 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins d'autoriser un règlement d'emprunt au montant de 1 300 000 \$ et décréter une dépense au montant de 1 300 000 \$ aux fins d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire destinée au service de Sécurité incendie de la Municipalité de Val-des-Monts.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 914-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 1 300 000 \$ et décréter une dépense au montant de 1 300 000 \$ aux fins d'acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire destinée au service de Sécurité incendie de la Municipalité de Val-des-Monts.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 915-23**

#### **POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 2 700 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 2 700 000 \$ AUX FINS D'ACQUÉRIR DES GÉNÉRATRICES FIXES, 75 LITS PLIABLES ET DES TROUSSES POUR SINISTRÉS AFIN DE RÉPONDRE AUX SITUATIONS D'URGENCE QUE SUBIRAIT LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QU'il est nécessaire, suite aux sinistres subis par la Municipalité, que celle-ci s'équipe de génératrices fixes aux endroits stratégiques et d'acquérir des lits pliables et des trousseaux afin de mieux répondre aux besoins de ses citoyens lors de sinistres à venir;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but d'acquérir des génératrices fixes, 75 lits pliables et des trousseaux pour sinistrés afin de répondre aux situations d'urgence que subirait la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, tel que décrit à l'annexe « A » du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Conseil municipal : Désigne le Maire et les Conseillers de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.2 Municipalité : Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

### **ARTICLE 4 - DÉCRETS**

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 700 000 \$ et décrète, par le présent règlement, des dépenses au montant de 2 700 000 \$ aux fins d'acquérir des génératrices fixes, 75 lits pliables et des trousseaux pour sinistrés afin de répondre aux situations d'urgence que subirait la Municipalité de Val-des-Monts.

### **ARTICLE 5 - AUTORISATION D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est donc autorisé à emprunter un montant de 2 700 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

### **ARTICLE 6 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 7 - EXCÉDENTS - UTILISATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8 - CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

- 8.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 8.2 Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

---

Jules Dagenais  
Maire

23-02-060

### **POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 915-23 - POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 2700 000\$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 2700 000\$ AUX FINS D'ACQUÉRIR DES GÉNÉRATRICES FIXES, 75 LITS PLIABLES ET DES TROUSSES POUR SINISTRÉS AFIN DE RÉPONDRE AUX SITUATIONS D'URGENCE QUE SUBIRAIT LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté et déposé, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 7 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins d'autoriser un règlement d'emprunt au montant de 2 700 000 \$ et décréter une dépense au montant de 2 700 000 \$ aux fins d'acquérir des génératrices fixes, 75 lits pliables et des trousseaux pour sinistrés afin de répondre aux situations d'urgence que subirait la Municipalité de Val-des-Monts.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.





No de résolution  
ou annotation

23-02-060

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

2. Adopte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 915-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 2 700 000 \$ et décréter une dépense au montant de 2 700 000 \$ aux fins d'acquérir des génératrices fixes, 75 lits pliables et des trousseaux pour sinistrés afin de répondre aux situations d'urgence que subirait la Municipalité de Val-des-Monts.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 916-23**

#### **POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 226 000 \$ - DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 226 000 \$ POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC SUR LE CHEMIN DU POUVOIR**

**ATTENDU QUE** la majorité des propriétaires des immeubles, situés entre le 372 et le 601, chemin du Pouvoir ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts d'adopter un règlement d'emprunt d'amélioration locale pour permettre le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir, et ce, sur une distance de 2 400 mètres;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors de la séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la résolution portant le numéro 20-12-433, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 882-20 pour autoriser un premier règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 47 300 \$ et décréter une dépense au montant de 47 300 \$ pour permettre les études d'ingénierie et de professionnels pour effectuer le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir.

**ATTENDU QUE** les coûts pour la réalisation des travaux les frais de contingences, de financement et les taxes décrites à l'annexe « A » du présent règlement sont estimés à 226 000 \$;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2023;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue, par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 2 - BUT**

Le but du présent règlement est de permettre la réalisation des travaux pour effectuer le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur une distance de 2 400 mètres, soit du 372 au 601, chemin du Pouvoir.

### **ARTICLE 3 - AUTORISATIONS - EMPRUNT ET DÉPENSES**

- 3.1 Le Conseil municipal est autorisé aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement à emprunter une somme de 226 000 \$ sur une période de vingt ans.
- 3.2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 226 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS**

- 4.1 Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- 4.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en imposant 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de terrains vacants imposables et 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables restants dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 5 - EXCÉDENTS - UTILISATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6 - AFFECTATION - CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

- 6.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 6.2 Le Conseil municipal affecte, également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 7.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 7.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

\_\_\_\_\_  
Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint  
et Directeur général adjoint

\_\_\_\_\_  
Jules Dagenais  
Maire

23-02-061

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE  
NUMÉRO 916-23 - POUR AUTORISER UN  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION  
LOCALE AU MONTANT DE 226 000 \$ -  
DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE  
226 000 \$ POUR LE PROLONGEMENT DU  
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC SUR  
LE CHEMIN DU POUVOIR**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 7 février 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté et déposé, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 7 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins d'autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 226 000 \$ – Décréter une dépense au montant de 226 000 \$ pour le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 916-23 – Pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 226 000 \$ – Décréter une dépense au montant de 226 000 \$ pour le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

23-02-062

**NOTE 1 :** Madame la Conseillère Joëlle Gauthier déclare ses intérêts, à 20 h 04, conformément à l'article 4.1 j), définissant la notion d'intérêt personnel, du règlement portant le numéro 896-22 « Normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale » étant donné qu'un membre de sa famille est impliqué dans la transaction immobilière de la propriété et indique qu'elle ne participera pas au débat de la présente résolution.

**POUR AUTORISER LA CESSION DES DROITS QUE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS POURRAIT AVOIR SUR UNE PARTIE DU LOT PORTANT LE NUMÉRO 4359488-P01 AU CADASTRE DU QUÉBEC - PARTIE DU CHEMIN DU VIEUX-CHEMIN - EN FAVEUR DE MADAME NATHALIE DESCHÊNES ET MONSIEUR MARIO VIEL POUR UN MONTANT DE 1,06 \$ « TAXES EN SUS » PAR MÈTRE CARRÉ CÉDÉ - CESSION SANS AUCUNE GARANTIE QUANT AUX TITRES**

CONSIDÉRANT QUE lors de la réforme cadastrale du Québec, le lot portant le numéro 4 359 488-P01 au Cadastre du Québec, étant une partie du chemin du Vieux-Chemin, a été porté au rôle d'évaluation et inscrit au Cadastre du Québec au nom de la Municipalité de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE madame Nathalie Deschênes et monsieur Mario Viel possèdent les lots portant les numéros 4 358 280 et 4 359 486 au Cadastre du Québec, qui sont séparés par le lot 4 359 488-P01 au Cadastre du Québec, comme étant une partie du chemin Vieux-Chemin, et que ces derniers désirent se porter acquéreur de cette parcelle de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice du service des Finances recommande la cession des droits que la Municipalité pourrait avoir sur cette partie du lot portant le numéro 4 359 488-P01 au Cadastre du Québec, comme étant une partie du chemin Vieux-Chemin, qui séparent les lots portant les numéros 4 358 280 et 4 359 486 au Cadastre du Québec, propriétés de madame Nathalie Deschênes et monsieur Mario Viel, pour un montant de 1,06 \$ « taxes en sus » par mètre carré, qui seront cédés, et ce, selon l'aire qui sera ultérieurement mesurée par un arpenteur, laquelle cession doit être effectuée sans aucune garantie quant aux titres.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, la cession pour la somme de 1,06 \$ « taxes en sus » par mètre carré, en faveur de madame Nathalie Deschênes et monsieur Mario Viel, sis au 60, chemin du Vieux-Chemin, Val-des-Monts (Québec) J8N 4A9, de tous les droits que la Municipalité de Val-des-Monts pourrait avoir sur une partie du lot portant le numéro 4 359 488-P01 au Cadastre du Québec, ladite parcelle de terrain étant une partie du chemin du Vieux-Chemin et qui sépare les lots portant les numéros 4 358 280 et 4 359 486 au Cadastre du Québec, propriétés des acquéreurs.
3. Mentionne que cette cession sera effectuée sans aucune garantie quant aux titres et que tous les frais d'arpentage, de notaire ou autres frais seront à la charge des acquéreurs.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité par les membres présents.



No de résolution  
ou annotation

23-02-063

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

NOTE 2 : Madame la Conseillère Joëlle Gauthier reprend son siège à 20 h 05.

**POUR ABROGER ET REMPLACER LA  
RÉSOLUTION 17-04-119 - POUR AUTORISER  
L'ACQUISITION DU LOT PORTANT LE  
NUMÉRO 6 082 287 AU CADASTRE DU  
QUÉBEC - PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR RICHARD  
HALL - AUTORISER LA CESSION DU LOT  
PORTANT LE NUMÉRO 6 082 289 AU  
CADASTRE DU QUÉBEC CONNU SOUS LE  
VOCABLE CHEMIN DU LAC-BATAILLE - SANS  
AUCUNS FRAIS - MANDATER MAÎTRE  
CAMILLE ROUSSEAU, NOTAIRE -  
PRÉPARATION D'UN ACTE DE VENTE, DE  
CESSION ET DE SERVITUDE - DÉCRÉTER UNE  
DÉPENSE AU MONTANT DE 2 350 \$ « TAXES  
ET FRAIS DE PUBLICATIONS EN SUS »**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 avril 2017, la résolution portant le numéro 17-04-119, pour autoriser l'acquisition du lot portant le numéro 6 082 287 au Cadastre du Québec – Propriété de monsieur Richard Hall – Autoriser la cession du lot portant le numéro 6 082 289 au Cadastre du Québec connu sous le vocable chemin du Lac-Bataille – Sans aucuns frais – Mandater maître Joseph Gorman, notaire – Préparation d'un acte de vente et de cession – Décréter une dépense au montant de 1 565 \$ « taxes et frais de publications en sus »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a rencontré le propriétaire du lot portant le numéro 6 082 287 au Cadastre du Québec, afin de pouvoir déplacer, sur ce lot, l'emplacement actuel du chemin du Lac-Bataille connu sous le numéro de lot portant le numéro 6 082 289 au Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts doit acquérir le lot portant le numéro 6 082 287 au Cadastre du Québec afin que cette dernière puisse réaliser un nouveau chemin plus sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de régulariser les titres des propriétés aux fins que la Municipalité de Val-des-Monts devienne officiellement propriétaire du lot portant le numéro 6 082 287 au Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE toutes les étapes préalables à la transaction ont été effectuées et qu'il est donc opportun de finaliser celle-ci devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE le notaire mandater en 2017 n'est plus disponible et que les tarifs pour l'exécution du mandat ont augmentés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics a reçu un prix au montant de 2 350 \$ « taxes et frais de publication en sus » pour la préparation d'un acte de vente, de cession et de servitude par maître Camille Rousseau, notaire, comprenant les honoraires et déboursés.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation du Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics et l'approbation du bureau de la Direction générale, l'achat du lot portant le numéro 6 082 287 au Cadastre du Québec, propriété appartenant à monsieur Richard Hall, et la cession du lot portant le numéro 6 082 289 au Cadastre du Québec connu sous le vocable chemin du Lac-Bataille, le tout sans aucuns frais.
3. Mandate, maître Camille Rousseau, notaire, sis au 188, rue Montcalm, bureau 300, Gatineau (Québec) J8Y 3B5, pour effectuer la préparation des actes notariés pour lesdits lots.
4. Décrète une dépense au montant de 2 350 \$ « taxes et frais de publication en sus » pour les services du notaire et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités.
5. Abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 17-04-119.



No de résolution  
ou annotation

23-02-063

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

6. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
7. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE BUDGÉTAIRE	MONTANT	DESCRIPTION
02-320-00-411	2 467,21 \$	Honoraires professionnels
54-134-91-000	117,50 \$	TPS à recevoir – Ristourne
54-135-91-000	117,21 \$	TVQ à recevoir - Ristourne

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 917-23 (AM-109)**

#### **POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » AFIN D'ENCADRER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique - chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement portant le numéro 436-99 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QU'**il y a un engouement soutenu face à l'aménagement de sites d'hébergement touristique;

**ATTENDU QUE** l'hébergement touristique a un impact en matière de cohabitation et de dynamisme du territoire à Val-des-Monts, et qu'il importe d'encadrer cette activité économique;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'encadrer l'hébergement touristique de courte durée;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 août 2022;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 20 septembre 2022;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, réunis en Comité plénier le 27 septembre 2022, ont demandé des modifications au second projet de règlement et que lesdites modifications ont été intégrées dans une nouvelle version du second projet de règlement, lequel a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 novembre 2022;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 17 janvier 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 17 janvier 2023;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'introduire des dispositions visant à encadrer l'hébergement touristique de courte durée.

### **ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS**

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
  - b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 4 - MODIFICATION ET AJOUTS DE CERTAINES DÉFINITIONS À L'ARTICLE 2.4 INTITULÉ « DÉFINITIONS »**

L'article 2.4 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié des façons suivantes :

- a) En remplaçant le deuxième paragraphe « Établissements d'hébergement touristique » qui se lit comme suit :
  2. Résidence de tourisme; comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

Par le paragraphe suivant :

2. Résidence de tourisme; comprend les établissements d'hébergement touristique, autres qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.
- b) En ajoutant le dixième paragraphe suivant :
10. Établissement de résidence principale; comprend les établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- c) En ajoutant la définition de « Foyer extérieur » :

**Foyer extérieur :**

Construction faite de matériaux incombustibles, avec un espace d'aire adéquat à sa base et une cheminée.

### **ARTICLE 5 - AJOUT DE L'ARTICLE 4.1.1.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

L'article 4.1.1. intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION » est modifié par l'ajout de l'article 4.1.1.4 suivant :

#### **4.1.1.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

L'opération d'un établissement de résidence principale est autorisée comme usage complémentaire au groupe habitation et doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'établissement doit respecter les paragraphes A et B de l'article 4.1.1.2.
- b) L'habitation est définie comme une résidence principale au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1).
- c) L'usage ne peut être exercé que dans un bâtiment principal.
- d) L'usage doit être exercé dans un bâtiment unifamilial isolé.
- e) Tout logement accessoire est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut pas être loué séparément à des fins d'établissement d'hébergement de résidence principale.
- f) À l'exception du panneau exigé en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14,2, r.1), toute forme d'affichage est interdite.

### **ARTICLE 6 - AJOUT DE L'ARTICLE 17.16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

Le chapitre 17 est modifié par l'ajout de l'article 17.16 suivant :

#### **17.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

L'opération d'une résidence de tourisme doit se faire selon les conditions suivantes :

- a) Le terrain sur lequel est proposée la résidence de tourisme doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
- b) La résidence de tourisme est aménagée soit dans un bâtiment de type unifamilial isolé et/ou dans sa villa-dortoir.
- c) Une résidence de tourisme doit se situer minimalement à 6 mètres des lignes de propriété.
- d) Tout logement accessoire est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut pas être loué séparément à des fins d'établissement de résidence de tourisme.
- e) Les installations septiques sont fonctionnelles et aptes à répondre à l'usage demandé.
- f) L'apparence extérieure du bâtiment ne peut pas être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de type unifamilial isolé.
- g) Aucun véhicule ou bateau ne peut servir à y loger des personnes dans le cadre de l'usage de résidence de tourisme.
- h) Aucune autre forme d'activité commerciale ne peut être offerte.





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- i) Aucun regroupement organisé ne peut être effectué de manière à dépasser le nombre de personnes permises prévu au présent article, à l'intérieur du bâtiment ou sur le terrain où se trouve la résidence de tourisme.
- j) Chaque résidence de tourisme doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil. Dans le cas de bacs amovibles, les contenants à déchets doivent être rangés à proximité du bâtiment et être munis de dispositifs empêchant les animaux de les ouvrir. Un bac de déchets amovible ne doit pas être laissé en bordure de la voie publique en dehors des jours de collecte.
- k) Tout feu extérieur doit être dans un seul foyer extérieur qui peut être installé uniquement dans les cours latérales ou arrières à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain et doit être muni d'un pare-étincelles.
- l) Un terrain de sports et un spa peuvent être aménagés à une distance d'au moins 3 mètres des lignes de terrain.
- m) Un maximum de dix personnes et de 5 chambres à coucher sont permis dans une résidence de tourisme.
- n) Un maximum de 0,75 place de stationnement par chambre à coucher est autorisé par résidence de tourisme et doit respecter les normes du présent règlement en matière de stationnement.
- o) À l'exception du panneau exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14,2, r.1), toute forme d'affichage est interdite.
- p) Lorsque la résidence de tourisme possède un quai ou un accès à un plan d'eau, seules les embarcations fournies par le propriétaire peuvent être mises à l'eau.

### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

7.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **7.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

---

Jules Dagenais  
Maire



No de résolution  
ou annotation

23-02-064

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 917-23 (AM-109) - POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » AFIN D'ENCADRER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE**

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 2 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 août 2022, la résolution portant le numéro 22-08-283 aux fins d'adopter le premier projet de règlement (AM-109) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin d'encadrer l'hébergement touristique de courte durée;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 novembre 2022, la résolution portant le numéro 22-11-436, aux fins d'adopter le second projet de règlement (AM-109) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin d'encadrer l'hébergement touristique de courte durée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 17 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 17 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins d'amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin d'encadrer l'hébergement touristique de courte durée.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 917-23 (AM-109) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin d'encadrer l'hébergement touristique de courte durée.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution  
ou annotation

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 918-23 (AM-110)**

### **POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 439-99 « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS » - ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-126, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats »;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique - chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 439-99 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QU'**il y a un engouement soutenu face à l'aménagement de sites d'hébergement touristique;

**ATTENDU QUE** l'hébergement touristique a un impact en matière de cohabitation et de dynamisme du territoire à Val-des-Monts, et qu'il importe d'encadrer cette activité économique;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts souhaite modifier certaines dispositions du règlement relatif aux permis et certificats afin de spécifier le contenu d'une demande de permis d'affaires ainsi que les conditions d'émission de permis d'affaires pour les résidences de tourisme ainsi que les établissements de résidence principale;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 août 2022;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, réunis en Comité plénier le 27 septembre 2022, ont demandé des modifications au premier projet de règlement et que lesdites modifications ont été intégrées dans une nouvelle version du premier projet de règlement, lequel a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 novembre 2022;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 17 janvier 2023 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 17 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, réunis en Comité plénier le 24 janvier 2023, ont demandé des modifications au premier projet de règlement et que lesdites modifications ont été intégrées dans une nouvelle version du premier projet de règlement, lequel a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 février 2023;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 février 2023;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier certaines dispositions du règlement relatif aux permis et certificats afin de spécifier le contenu d'une demande de permis d'affaires ainsi que les conditions d'émission de permis d'affaires pour les résidences de tourisme ainsi que les établissements de résidence principale.

### **ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.14.6 INTITULÉ « CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU UN CHANGEMENT APPORTÉ À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE EXISTANTE »**

L'article 4.14.6 intitulé « **CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU UN CHANGEMENT APPORTÉ À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE EXISTANTE** » est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

#### **4.14.6 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU UN CHANGEMENT APPORTÉ À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE EXISTANTE**

Toute demande de permis d'affaires qui vise une nouvelle activité commerciale ou un changement apporté à une activité commerciale existante doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité dûment complété et signé par le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise ou son représentant autorisé.

Les renseignements nécessaires sont :

- a) la date de la demande de permis d'affaires;
  - b) le type de demande de permis d'affaires;
  - c) l'identification de l'administrateur de l'entreprise, du propriétaire de l'immeuble, du siège social du commerce et leurs coordonnées;
  - d) l'identification du lieu d'affaires et sa description;
  - e) la description du ou des usages qui occupaient l'espace à occuper et le nom du commerce, s'il y a lieu;
  - f) la description détaillée de l'ensemble des activités commerciales projetées;
  - g) la description des équipements et des installations requis pour opérer;
  - h) les détails des interventions requises pour implanter le commerce;
  - i) la date d'occupation prévue et la date de fin de l'occupation, si elle est connue;
  - j) la durée du bail, s'il y a lieu.
2. Un plan à l'échelle montrant l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé par la demande et ses aménagements extérieurs et intérieurs projetés.
  3. Lorsque la demande de permis d'affaires implique un changement d'usage, la construction ou la transformation et/ou l'agrandissement et/ou la rénovation d'un immeuble, ladite demande devra être accompagnée de tous les documents et informations requis au règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99, et ce, en vue de l'analyse des demandes de permis ou certificats correspondants.
  4. Un plan du site, préparé par un professionnel, démontrant les aménagements extérieurs, les modifications nécessaires pour l'exercice de l'usage commercial visé par la demande et l'implantation des usages et des bâtiments, qu'ils soient existants ou projetés, ainsi que toutes autres informations jugées pertinentes par l'officier responsable.
  5. Lorsqu'applicable, une copie du bail.
  6. Lorsque requis, toute autorisation émise par un gouvernement ou l'un de ses mandataires qui est nécessaire à l'exercice de l'usage projeté.
  7. Le paiement des frais administratifs selon le type de demande.
  8. Un permis d'affaires est requis pour un établissement de résidence principale. Dans le cas d'une résidence de tourisme, un permis d'affaires distinct est requis par bâtiment à louer à des fins d'hébergement.
  9. Dans le cas d'une demande de permis d'affaires liée à un établissement de résidence principale, une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « Établissement de résidence principale ».



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

10. Dans le cas d'une demande de permis d'affaires liée à une résidence de tourisme, une attestation provisoire de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « Résidence de tourisme ».
11. Dans le cas d'une demande de permis d'affaires liée à une résidence de tourisme, un document indiquant le nom ainsi que les coordonnées du répondant attiré à l'établissement de résidence de tourisme. Le répondant doit résider sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts ou à moins de 60 km des limites de la Municipalité. Ce document doit également attester que le répondant sera responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.
12. Si une installation septique dessert un immeuble dont une demande de permis d'affaires liée à un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme, une preuve de vidange des installations septiques aux deux ans doit être remise à la Municipalité.
13. Une attestation d'un ingénieur ou technologue professionnel indiquant que l'installation septique en place est fonctionnelle et apte à répondre au besoin de l'usage demandé.

### **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.14.6.2 INTITULÉ « CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES POUR UNE ENTREPRISE NON-RÉSIDENTE »**

L'article 4.14.6.2 intitulé « **CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES POUR UNE ENTREPRISE NON-RÉSIDENTE** » est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

#### **4.14.6.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AFFAIRES POUR UNE ENTREPRISE NON-RÉSIDENTE**

Toute demande de permis d'affaires formulée par une entreprise non-résidente doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le formulaire officiel de demande de permis d'affaires de la Municipalité dûment complété et signé par le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise ou son représentant autorisé.

Les renseignements nécessaires sont :

- a) La date de la demande de permis d'affaires.
  - b) L'information sur l'entreprise.
  - c) L'identification de l'administrateur de l'entreprise, du propriétaire de l'immeuble, du siège social du commerce et leurs coordonnées.
  - d) La description détaillée des activités commerciales.
  - e) La date prévue du début et de la fin des activités commerciales sur le territoire, si applicable.
2. Lorsque requis, toute autorisation émise par un gouvernement ou l'un de ses mandataires qui est nécessaire à l'exercice de l'usage projeté.
  3. Le paiement des frais administratifs établis pour la délivrance du permis d'affaires.
  4. Un permis d'affaires est requis pour un établissement de résidence principale. Dans le cas d'une résidence de tourisme, un permis d'affaires distinct est requis par bâtiment à louer à des fins d'hébergement.
  5. Dans le cas d'une demande de permis d'affaires liée à une résidence de tourisme, une attestation provisoire de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « Résidence de tourisme ».
  6. Dans le cas d'une demande de permis d'affaires liée à une résidence de tourisme, un document indiquant le nom ainsi que les coordonnées du répondant attiré à l'établissement de résidence de tourisme. Le répondant doit résider sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts ou à moins de 60 km des limites de la Municipalité. Ce document doit également attester que le répondant sera responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.
  7. Si une installation septique dessert un immeuble dont une demande de permis d'affaires liée à une résidence de tourisme, une preuve de vidange des installations septiques aux deux ans doit être remise à la Municipalité. »



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.14.12 INTITULÉ « PROCÉDURE DE VALIDATION ANNUELLE D'UN PERMIS D'AFFAIRES »**

L'article 4.14.12 intitulé « PROCÉDURE DE VALIDATION ANNUELLE D'UN PERMIS D'AFFAIRES » est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

#### **4.14.12 PROCÉDURE DE VALIDATION ANNUELLE D'UN PERMIS D'AFFAIRES**

Un permis d'affaires doit être validé chaque année civile selon la procédure suivante :

1. Annuellement, la Municipalité envoie à chaque titulaire d'un permis d'affaires, une demande de validation du permis d'affaires.
2. Le titulaire du permis d'affaires qui désire poursuivre l'exercice de l'activité commerciale doit la dater, la signer et la retourner à la Municipalité, en y joignant le paiement complet des frais. Le titulaire du permis d'affaires qui n'exerce plus ses activités commerciales doit également compléter la demande de validation, en inscrivant la date de cessation des activités commerciales, la dater, la signer et la retourner à la Municipalité.
3. Sur réception de la demande de validation, la Municipalité transmet une copie mise à jour du permis d'affaires ou une confirmation de la cessation des activités commerciales.
4. En l'absence de la réception d'une demande de validation ou de cessation d'une activité commerciale, cette dernière est présumée avoir cessé ses activités et devra amorcer une nouvelle demande conformément à l'article 4.14.6.
5. La Municipalité doit vérifier que le titulaire d'un permis d'affaires lié à une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à sa réglementation d'urbanisme ni au règlement sur les nuisances au courant de l'année dont le permis d'affaires est en vigueur pour la propriété visée par le permis d'affaires. Dans un tel cas, la Municipalité peut annuler le permis d'affaires du titulaire.
6. Dans le cadre d'un renouvellement d'un permis d'affaires pour un établissement de résidence principale ou une résidence de tourisme, le demandeur doit transmettre les documents requis à l'article 4.14.6 ou 4.14.6.2 dépendamment de sa situation.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5.4 INTITULÉ « AUTRE TARIFICATION »**

Le tableau de l'article 5.4 est modifié par l'ajout des paragraphes e. et f. suivants :

6. Permis d'affaires qui vise :	
e. Un établissement de résidence principale.	750 \$ annuellement.
f. Une résidence de tourisme.	Pour chaque lot, 750 \$ annuellement pour chacun des 2 premiers bâtiments à louer à des fins de résidence de tourisme et 300 \$ pour chaque bâtiment additionnel à louer.

### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 4.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **4.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

---

Jules Dagenais  
Maire

**NOTE 3 :** Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, l'Agent de développement, Greffier-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, informe les citoyens que les changements apportés à ce projet de règlement depuis son dépôt, lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2023, sont :

- a) Modification à l'article 6 – Modification de l'article 5.4 intitulé « autre tarification » :

Item f – Se lit maintenant : Pour chaque lot, 750 \$ annuellement pour chacun des 2 premiers bâtiments à louer à des fins de résidence de tourisme et 300 \$ pour chaque bâtiment additionnel à louer.

Lors du dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 17 janvier 2023, l'item f se lisait comme suit : 750 \$ annuellement par bâtiment à louer à des fins d'hébergement.

23-02-065

### **POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 918-23 (AM-110) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 439-99 « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS » – ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE**

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 2 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 août 2022, la résolution portant le numéro 22-08-284, aux fins d'adopter le premier projet de règlement (AM-110) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » – Encadrement de l'hébergement touristique de courte durée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, réunis en Comité plénier le 27 septembre 2022, ont demandé des modifications au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 novembre 2022, la résolution portant le numéro 22-11-437, aux fins d'adopter le premier projet de règlement (AM-110) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » – Encadrement de l'hébergement touristique de courte durée, et ce, suivant les modifications demandées.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 17 janvier 2023;



No de résolution  
ou annotation

23-02-065

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, réunis en Comité plénier le 24 janvier 2023, ont demandé des modifications au projet de règlement et que lesdites modifications ont été intégrées dans une nouvelle version du projet de règlement, lequel a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 21 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins d'amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » – Encadrement de l'hébergement touristique de courte durée.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 918-23 (AM-110) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « Règlement relatif aux permis et certificats » – Encadrement de l'hébergement touristique de courte durée.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (AM-112)**

#### **POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - AJOUTER LE SOUS-GROUPE « ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES » DANS LA ZONE 5-DC - 279, CHEMIN DU POUVOIR**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a reçu, le 8 septembre 2020, une demande de modification au règlement de zonage afin de permettre la location du chalet à des fins d'hébergement touristique de moins de 31 jours consécutifs, style « Airbnb », et ce, sur le lot portant le numéro 6 026 244 au Cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 279, chemin du Pouvoir, située dans la zone 5-DC (Développement contrôlé);

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître sa recommandation, lors de sa séance ordinaire, tenue le 14 octobre 2020, par sa résolution portant le numéro CCU-20-10-036;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a fait connaître son orientation lors de la rencontre du Comité général, tenue le 27 octobre 2020 et désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'acquiescer à la présente demande;





No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a proposé aux demandeurs d'intégrer l'amendement proposé à même l'exercice de concordance des règlements d'urbanisme qui se déroulait en même temps, afin de leur éviter des frais;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 7 septembre 2021, la résolution portant le numéro 21-09-271, aux fins de retirer les avis de motion déposés lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2021, visant la présentation des projets de règlements d'urbanisme en refonte, dont notamment le règlement de zonage portant le numéro 436-99, puisque le Conseil municipal jugeait dans l'intérêt public de reporter le tout après les élections de l'automne 2021;

**ATTENDU QUE** l'arrêt du processus de révision réglementaire a fait en sorte d'arrêter également l'amendement proposé pour permettre l'usage d'hébergement touristique sur la propriété connue comme étant le 279, chemin du Pouvoir;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a fait connaître son orientation lors de la rencontre du Comité général, tenue le 14 septembre 2021, et désire que la décision, relative à la demande de modification au règlement de zonage afin de permettre la location du chalet à des fins d'hébergement touristique de moins de 31 jours consécutifs, style « Airbnb », sur le lot portant le numéro 6 026 244 au Cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 279, chemin du Pouvoir, située dans la zone 5-DC (Développement contrôlé), soit prise par le prochain Conseil municipal, suite aux élections du 7 novembre 2021;

**ATTENDU QUE** puisque le processus de refonte des règlements d'urbanisme s'échelonna sur plusieurs mois encore, les propriétaires du lot 6 026 244 au Cadastre du Québec (279, chemin du Pouvoir), ont soumis à nouveau leur demande afin que le règlement de zonage portant le numéro 436-99 soit amendé pour permettre la location de leur chalet à des fins d'hébergement touristique de moins de 31 jours consécutifs, style « Airbnb »;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a fait connaître son orientation lors de la rencontre du Comité général, tenue le 27 septembre 2022, et désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'acquiescer à la présente demande;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 17 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 février 2023;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le \_\_\_\_\_, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le \_\_\_\_\_;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2- BUT**

Le présent projet de règlement a pour but d'ajouter le sous-groupe intitulé « Activités récréatives et touristiques » à la grille des spécifications de la zone 5-DC (Développement contrôlé).

### **ARTICLE 3 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - AJOUT DU SOUS-GROUPE « ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES » DANS LA ZONE 5-DC**

Le chapitre 20 intitulé « Grille des spécifications » est modifié en ajoutant le sous-groupe intitulé « Activités récréatives et touristiques » dans la zone 5-DC (Développement contrôlé).



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Le tout est démontré à la grille de spécifications portant le numéro VDM-Z-XXX-23-1, laquelle est jointe au présent projet de règlement à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

4.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **4.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent projet de règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le projet de règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

---

Jules Dagenais  
Maire

23-02-066

### **POUR ADOPTER LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (AM-112) - POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - AJOUTER LE SOUS-GROUPE « ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES » DANS LA ZONE 5-DC - 279, CHEMIN DU POUVOIR**

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 17 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 17 janvier 2023, la résolution portant le numéro 23-01-015, aux fins d'adopter le premier projet de règlement (AM-112) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » – Ajouter le sous-groupe intitulé « Activités récréatives et touristiques » dans la zone 5-DC (Développement contrôlé) – 279, chemin du Pouvoir;

CONSIDÉRANT QUE ce second projet de règlement (AM-112) a pour but d'ajouter le sous-groupe intitulé « Activités récréatives et touristiques », dans lequel s'inscrit les établissements d'hébergement touristique, et ce, à la grille des spécifications de la zone 5-DC (Développement contrôlé);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter le second projet de règlement (AM-112) pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » – Ajouter le sous-groupe intitulé « Activités récréatives et touristiques » dans la zone 5-DC (Développement contrôlé) – 279, chemin du Pouvoir;



No de résolution  
ou annotation

23-02-066

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE ce second projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 février 2023.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le second projet de règlement (AM-112) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » – Ajouter le sous-groupe intitulé « Activités récréatives et touristiques » dans la zone 5-DC (Développement contrôlé) – 279, chemin du Pouvoir.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-067

**POUR AUTORISER LA SIGNATURE D'UN  
PROTOCOLE D'ENTENTE - MUNICIPALITÉ DE  
VAL-DES-MONTS - 8331456 CANADA INC. -  
IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE  
AUTONOME - DOMAINE DU RUISSEAU - LOT  
6 334 148 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 8331456 Canada inc. a produit une demande afin d'implanter une enseigne directionnelle autonome annonçant le projet « Domaine du ruisseau » laquelle sera située sur le lot 6 334 148 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des enseignes directionnelles peut être autorisée par le Conseil municipal via l'article 8.4.1 du règlement de zonage portant le numéro 436-99;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 4 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance régulière du 9 janvier 2023, par sa résolution portant le numéro CCU-23-01-003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à autoriser l'implantation de ces enseignes directionnelles mais que certains changements doivent être effectués à l'enseigne et que conformément à la réglementation municipale, un protocole d'entente doit être établi.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.



No de résolution  
ou annotation

23-02-067

2. Autorise, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, la signature d'un protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et l'entreprise 8331456 Canada inc., représentée par madame Francheska Duford, et ce, autorisant ladite entreprise à implanter une enseigne directionnelle autonome annonçant le projet « Domaine du Ruisseau » laquelle sera située sur le lot portant le numéro 6 334 148 du Cadastre du Québec, et ce, en respectant les dispositions réglementaires.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais, et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-068

**POUR AUTORISER LES MODIFICATIONS AU  
CONTRAT ET ACCEPTER LES COÛTS  
SUPPLÉMENTAIRES - AVENANT 36 -  
CONSTRUCTION DE LA CASERNE DANS  
L'ARRONDISSEMENT SUD - DÉCRÉTER UNE  
DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE AU MONTANT  
4 071,76 \$ « TAXES EN SUS »**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 18 novembre 2014, la résolution portant le numéro 14-11-365, aux fins d'accepter un soumissionnaire pour les services professionnels d'architectes dans le cadre de la préparation de plans et devis pour la construction de deux nouvelles casernes, d'un nouveau garage, le réaménagement, la réfection et l'agrandissement de l'hôtel de ville ainsi que le réaménagement d'un garage municipal et décréter une dépense au montant de 455 374 \$ « taxes en sus » pour la réalisation des services 1 à 6 de la soumission publique portant le numéro 14-08-05-023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 juin 2019, la résolution portant le numéro 19-06-205, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 851-19 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 6 900 000 \$ et décréter une dépense au montant de 6 900 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud ainsi que des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'ancien garage Déziel qui servira d'atelier pour les infrastructures, sis au 93, route du Carrefour, ainsi que du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 juin 2020, la résolution portant le numéro 20-06-167, aux fins d'entériner le mandat octroyé à la firme Lapalme Rheault Architectes et Associés pour la réalisation des services 7 à 10 décrits aux documents contractuels de la soumission publique portant le numéro 14-08-05-023, et ce, dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud et des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes des garages Déziel et Oakley-Carey;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 février 2021, la résolution portant le numéro 21-02-031, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 883-21 – Pour amender le règlement d'emprunt portant le numéro 851-19 au montant de 6 900 000 \$ et décréter une dépense au montant de 6 900 000 \$ afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 880 000 \$ et décréter une dépense au montant additionnel de 880 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud ainsi que des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'ancien garage Déziel qui servira d'atelier pour les infrastructures, sis au 93, route du Carrefour, ainsi que du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour;



No de résolution  
ou annotation

23-02-068

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 mai 2021, la résolution portant le numéro 21-05-145, aux fins d'accepter un soumissionnaire pour la construction d'une caserne dans l'arrondissement sud et décréter une dépense au montant de 4 976 817 \$ « taxes en sus », soumission publique portant le numéro 20-11-03-045;

CONSIDÉRANT QUE des modifications à l'alimentation de l'unité FE-01 sont nécessaires pour son bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE la firme Lapalme Rheault Architectes et Associés, a soumis, à la Municipalité l'avenant 38 pour ces travaux supplémentaires au montant de 4 071,76 \$ « taxes en sus »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics recommande la modification au contrat pour les travaux supplémentaires mentionnés ci-dessus pour un montant de 4 071,76 \$ « taxes en sus », et ce, conformément à l'article 10 du règlement portant le numéro 892-21 concernant la gestion contractuelle et les règles de contrôle et de suivis budgétaires – Délégation à certains employés – Pouvoir d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'engager du personnel.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation du Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics et l'approbation du bureau de la Direction générale, les modifications au contrat pour les coûts supplémentaires de l'avenant AV-38 au montant de 4 071,76 \$ « taxes en sus ».
3. Décrète une dépense supplémentaire au montant de 4 071,76 \$ « taxes en sus » pour la réalisation des travaux supplémentaires énumérés dans l'avenant AV-38 et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
5. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le règlement d'emprunt portant le numéro 851-19, amendé par le règlement d'emprunt portant le numéro 883-21.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

23-02-069

### **POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA SÉANCE**

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD**

PAR CES MOTIFS, la présente séance est levée.

Adoptée.

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Greffier-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint

Jules Dagenais  
Maire



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS